



CONTRAT 2017
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

**FINANCEMENT DE LA COORDINATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE
PAYS CŒUR D'HERAULT**

ENTRE LES SOUSSIGNES

- L'AGENCE REGIONALE de SANTE Occitanie

Située : 26-28 Parc Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34 067 Montpellier Cedex 2
Représentée par sa Directrice Générale, **Mme Monique CAVALIER**
Désignée sous le terme « ARS »,

D'une part,

ET

- SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT LOCAL (SYDEL) DU PAYS CŒUR D'HERAULT

Situé : 18 Avenue Raymond Lacombe, 34800 Clermont-l'Hérault
Représenté par son Président, Monsieur Louis VILLARET
N° SIRET : 200 017 127 00024.

Désigné en tant que bénéficiaire

D'autre part,



Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique Cavalier en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie ;

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2017 et du 28 février 2017 arrétant le budget rectificatif N°1.

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé ;

Considérant le dossier présenté par le SYDEL

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Régional de Santé, un Contrat Local de Santé a été signé le 08/03/2013 pour 3 ans par l'Agence Régionale de Santé, le syndicat de développement local (SYDEL) du Pays Cœur d'Hérault, prolongé par avenant jusqu'au 31/12/2017. Il vise à favoriser la coordination et la cohérence des actions en matière de santé dans une démarche partagée avec l'ensemble des acteurs œuvrant dans ce domaine sur le territoire concerné.

Il prévoit le déploiement d'un plan d'actions basé sur les éléments du diagnostic santé du territoire et également sur les orientations définies par l'ARS au sein du projet régional de santé.

Six axes thématiques et leurs objectifs ont été identifiés prioritaires, dont trois pour contribuer à optimiser le panier de services de proximité de l'ARS, deux pour consolider les parcours de santé sans rupture de prise en charge.

Les priorités ont ainsi été retenues :

- Permanence des Soins et Aide Médicale Urgente,
- Santé des jeunes, santé mentale des jeunes,
- Panier de services en santé publique,
- Articulation avec le CTEAC (Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle),
- Articulation avec la MAIA sur le Parcours des personnes âgées.

Article 1 : Objet du contrat

L'opération concerne l'action de financement de la coordination du contrat local de santé de Cœur d'Hérault.

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations des parties : l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le bénéficiaire.

Le contrat formalise également le financement accordé et définit les modalités ainsi que le suivi administratif et comptable.

Article 2 : Subvention FIR

Le budget retenu par l'ARS pour le projet s'élève à 60 000 € en équivalent année pleine tous financeurs confondus (contribution/ subvention de l'ARS, contributions d'autres financeurs, reprise de fonds dédiés....)

2-1 : Montant de la subvention

Le montant prévisionnel de la subvention attribuée par l'ARS est fixé à **29 960 € (vingt-neuf mille neuf cent soixante euros)**.

Ce montant pourra être modifié, par voie d'avenant pour ajuster les financements aux actions mises en œuvre et /ou aux besoins en équipements

Une décision de financement de la DGARS fixera chaque année le montant de la subvention FIR.

Article 2-2 : Modalités de versement du financement

La subvention est imputée sur les crédits du budget annexe du fonds d'intervention régional de l'ARS Occitanie au titre de la mission « Promotion de la santé, prévention des maladies, du handicap et de la perte d'autonomie » ;

- Enveloppe intervention, compte 6576410, destination MI 1-1-2.

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du contrat et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice Générale de l'ARS Occitanie.

Le paiement susvisé sera effectué par l'Agent Comptable de l'ARS Occitanie à l'ordre et au compte correspondant au RIB au format IBAN joint en annexe 2 du présent contrat.

Le versement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte ou de coordonnées bancaires, le bénéficiaire notifie au Directeur Général de l'ARS les nouvelles coordonnées bancaires et transmet simultanément un nouveau RIB.

Article 3 : Engagements des parties

L'ARS s'engage à :

- ordonnancer le(s) versement(s) à effectuer au titulaire du contrat en respectant l'échéancier prévu,
- réaliser le suivi de la consommation des crédits,
- s'assurer du respect de l'avancement de l'opération.

En contrepartie du financement prévu, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cette action et de ses objectifs,
- utiliser la dotation conformément à son objet, dans la limite des montants attribués et dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail...), étant entendu que la responsabilité de l'organisme financeur ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers,
- soumettre sans délai à l'ARS toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- informer l'ARS de tout retard pris dans l'exécution du présent contrat et de toute modification de ses conditions d'exécution,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales, parafiscales,
- autoriser l'ARS à mettre en ligne sur son site internet des informations non confidentielles concernant l'opération. Le titulaire du contrat dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (art.34 Loi informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser au Directeur Général de l'ARS,
- faire figurer le logo de l'ARS sur tous les supports de communication du projet, le logo pouvant être mis à la disposition du promoteur sur demande.

Le respect de chacun des engagements est considéré par le Directeur Général de l'ARS comme une condition substantielle du contrat.

Article 4 : Modalités de suivi des crédits financés

Le suivi de la consommation des crédits s'effectue par l'ARS à partir du rapport de suivi des dépenses établi par le bénéficiaire.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à fournir avant le 31 mars 2018, un état récapitulatif des dépenses engagées par le projet, et par financeur dans le cas de cofinancements, signé par son représentant légal ou son représentant.

Le financement est traduit par le bénéficiaire en engagements de dépenses correspondant aux dépenses éligibles (actions, charges de personnel, communication...etc) et le détail des engagements est communiqué au financeur.

Dans le cas où les actions financées ne seraient pas mises en œuvre, la Directrice Générale de l'ARS, peut décider d'une reprise et fixer la somme à reverser au financeur.

La Directrice Générale de l'ARS, ou tout autre mandataire de son choix, pourra procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la destination des fonds que la réalisation des objectifs.

Article 5 : Evaluation du projet

Les finalités de l'évaluation visent à apprécier l'intérêt d'un type d'action, dans des thématiques données, selon la qualité du travail réalisé et l'adéquation aux besoins identifiés sur les territoires.

Pour l'ARS mais aussi pour le bénéficiaire, il s'agit de savoir s'il faut maintenir, modifier, développer, réduire ou arrêter ce type d'action. L'évaluation ne doit pas simplement chercher à mesurer le degré d'atteinte des objectifs mais elle doit aussi permettre au bénéficiaire d'améliorer l'action l'année suivante.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à mettre en place la méthode et les outils d'évaluation et à suivre les indicateurs prévus à l'annexe 3 du présent contrat.

Article 6 : Reversement en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution du contrat par le promoteur sans l'accord écrit de l'ARS, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le promoteur et avoir préalablement entendu ses représentants.

L'ARS en informe le promoteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Révision du contrat

Le présent contrat peut être modifié par avenant signé par l'Agence Régionale de Santé et le bénéficiaire.

Toute modification relative au montant de la subvention fera l'objet d'une décision modificative et d'un avenant au contrat.

Toute modification sur le contenu des objectifs fera l'objet d'un avenant au contrat.

De même toute modification substantielle de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées fera l'objet d'un avenant au contrat.

Article 8 : Résiliation du contrat

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation, les parties s'accordent sur le fait que l'Agence Régionale de Santé pourra réclamer et percevoir les sommes non engagées à la date de la résiliation, au prorata de sa participation à l'opération et sera déclarée libre de tout engagement

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur le XXXXXXXXX.

Il est conclu jusqu'au 31/12/2017

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le XXXXXXXXX.

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

**Le Président du SYDEL
Cœur d'Hérault**

ANNEXE 1

AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

FICHE ACTION

Intitulé de l'action	Coordination du contrat Local de Santé
Subvention accordée pour l'action	Financement du poste du Coordinateur du contrat Local de Santé et communication sur le CLS
Objectifs	Assurer la coordination et favoriser la cohérence des actions en matière de santé sur le territoire dans une démarche partagée et veiller à la mise en œuvre du plan d'actions sur les priorités définies dans le CLS : <ul style="list-style-type: none"> - la Permanence de Soins et l'Aide Médicale Urgente - la santé des jeunes dont la santé mentale - la santé publique (mise en œuvre des thématiques du panier de service) - la thématique « culture et santé » dans la cadres de l'articulation avec le CTEAC du Pays Cœur d'Hérault - la thématique « parcours des personnes âgées » dans le cadre de l'articulation avec la MAIA
Description	Animation des instances de gouvernance et de concertation Mises en œuvre des différents axes du Contrat Local de Santé (animation de groupes de travail, élaboration de diagnostics et de plans d'actions, accompagnement et suivi des projets....) Poursuite de la démarche d'observation et évaluation Poursuite de la démarche d'information, de sensibilisation et d'accompagnement des acteurs du territoire et de sensibilisation de la population
Calendrier prévisionnel	Toute l'année
Lieu d'intervention	Pays Cœur d'Hérault
Territoire géographique d'intervention	Territoire du CLS – Pays Cœur d'Hérault (77 communes réunies au sein de trois Communautés de Communes : Clermontais, Lodévois et Larzac, Vallée de l'Hérault)
Publics cibles	Acteurs du territoire, professionnels de santé, social et médicosocial, élus, population générale
Nombre d'interventions	1 COPIL et 1 Commission Santé par an (au minimum) 1 réunion par groupe thématique et par an (au minimum)
Nombre de bénéficiaires	Population du pays : 74 441 habitants
Précisions concernant l'utilisation de la subvention (répartition des postes de dépenses, ETP du personnel affecté à l'action ...)	Financement pour 50% du poste du coordinateur et 0.2 ETP de secrétaire Financement à hauteur de 50% des fournitures, déplacement...

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le XXXXXXX

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

**Le Président du SYDEL
Cœur d'Hérault**

ANNEXE 2

AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

RIB

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE CLERMONT-L'HERAULT
5 AV PRESIDENT WILSON
34800 CLERMONT L HERAULT

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00572 C3490000000 95
IBAN : FR44 3000 1005 72C3 4900 0000 095
BIC : BDFEFRPPCCT

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le **XXXXXXXX**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

**Le Président du SYDEL
Cœur d'Hérault**

ANNEXE 3

AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

EVALUATION DU PROJET

Article 1 : Méthode et outils d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place la méthode d'évaluation suivante : coordination du contrat local de santé du Pays Cœur d'Hérault

Article 2 : Calendrier de l'évaluation

L'évaluation des actions programmées en 2017 sera réalisée avant le 31 mars 2018 au moyen d'un rapport adressé par le bénéficiaire à l'ARS qui s'appuiera sur les indicateurs d'évaluation détaillés à l'article 3.

Ce rapport d'évaluation est à distinguer d'un simple bilan d'activité, que chaque bénéficiaire peut réaliser pour son propre usage ou encore pour d'autres financeurs.

Article 3 : Indicateurs d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à suivre, pour chaque type d'action, les indicateurs de processus, d'activité et de résultats suivants :

Indicateurs de processus	Valeurs cibles	Outils d'évaluation
Mise en œuvre de la gouvernance du CLS	Au moins 1 COTECH et 1 Commission Santé /an	Nombre de documents préparés Nombre de réunions COPIL, COTECH ; équipe projet
Mise en place d'une démarche d'observation et d'évaluation	Avoir 1 bilan d'activité et d'évaluation sur la durée du CLS	Nombre de documents préparés Nombre de réunions
Articulation avec les autres dispositifs ayant un impact « santé »	Au moins 1 participation/an	Nombre de réunions

Indicateurs d'activité	Valeurs cibles	Outils d'évaluation
Animation et suivi des thématiques	Au moins 1 réunion /thématique/an	Nombre de documents préparés Nombre de réunions

Indicateurs de résultats	Valeurs cibles	Outils d'évaluation
Mise en œuvre et suivi de projet sur la santé mentale des jeunes	Mise en place du pôle de pédiatrie et de pédopsychiatrie	Création du pôle Nombre de documents préparés Nombre de réunions Nombre de communication
Mise en œuvre et suivi de projet sur la nutrition	1 action par an sur la nutrition	Nombre de documents préparés Nombre de réunions Nombre de communication
Mise en œuvre et suivi du dispositif UMUPS	Avoir 1 bilan d'activité et d'évaluation sur la durée du CLS	Nombre de documents préparés Nombre de réunions Nombre de communication

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le XXXXX

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées**

**Le Président du SYDEL
Cœur d'Hérault**

APPENDIX I

THE OFFICE OF THE SECRETARY OF DEFENSE

REPORT ON THE ACTIVITIES OF THE OFFICE OF THE SECRETARY OF DEFENSE

The Office of the Secretary of Defense is the principal staff office of the Secretary of Defense. It is responsible for the coordination and supervision of the activities of the Department of Defense. The Office is organized into several major divisions, each of which is headed by a Deputy Assistant Secretary of Defense.

The Office of the Secretary of Defense is organized into several major divisions, each of which is headed by a Deputy Assistant Secretary of Defense. These divisions are: the Office of the Assistant Secretary of Defense for Policy, the Office of the Assistant Secretary of Defense for Administration, the Office of the Assistant Secretary of Defense for Personnel, the Office of the Assistant Secretary of Defense for Procurement, and the Office of the Assistant Secretary of Defense for Research and Development.

The Office of the Assistant Secretary of Defense for Policy is responsible for the development and coordination of the Department's policy. It is the principal staff office of the Secretary of Defense in this regard. The Office is headed by the Deputy Assistant Secretary of Defense for Policy.

The Office of the Assistant Secretary of Defense for Administration is responsible for the management of the Department's administrative affairs. It is the principal staff office of the Secretary of Defense in this regard. The Office is headed by the Deputy Assistant Secretary of Defense for Administration.

The Office of the Assistant Secretary of Defense for Personnel is responsible for the management of the Department's personnel affairs. It is the principal staff office of the Secretary of Defense in this regard. The Office is headed by the Deputy Assistant Secretary of Defense for Personnel.

The Office of the Assistant Secretary of Defense for Procurement is responsible for the management of the Department's procurement activities. It is the principal staff office of the Secretary of Defense in this regard. The Office is headed by the Deputy Assistant Secretary of Defense for Procurement.

The Office of the Assistant Secretary of Defense for Research and Development is responsible for the management of the Department's research and development activities. It is the principal staff office of the Secretary of Defense in this regard. The Office is headed by the Deputy Assistant Secretary of Defense for Research and Development.

The Office of the Assistant Secretary of Defense for Policy is the principal staff office of the Secretary of Defense in this regard. It is responsible for the development and coordination of the Department's policy. The Office is headed by the Deputy Assistant Secretary of Defense for Policy.